

# ENTENTE DE RÈGLEMENT

(Traduction non officielle)

Intervenue le • • 2023

Entre :

**Eva Bitton**

(Demanderesse)

-et-

**Home Depot of Canada Inc.**

(Défenderesse)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE I - DÉFINITIONS .....</b>	<b>2</b>
1.1 DÉFINITIONS .....	2
<b>ARTICLE II - MEILLEURS EFFORTS POUR OBTENIR L'APPROBATION DE LA COUR.....</b>	<b>6</b>
2.1 MEILLEURS EFFORTS .....	6
2.2 APPROBATION PAR LA COUR REQUISE POUR UNE ENTENTE EXÉCUTOIRE .....	6
<b>ARTICLE III - PROCÉDURE D'EXCLUSION .....</b>	<b>6</b>
3.1 APPROBATION PAR LA COUR DE LA PROCÉDURE D'EXCLUSION ET DES DATES LIMITES .....	6
<b>ARTICLE IV - APPROBATION DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>7</b>
4.1 DEMANDES D'APPROBATION DE L'AVIS D'AUDIENCE ET D'EXCLUSION .....	8
4.2 DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE .....	8
<b>ARTICLE V - RÉCLAMATIONS VISÉES PAR LE RÈGLEMENT .....</b>	<b>9</b>
5.1 COMPOSITION DU FONDS DE RÈGLEMENTS.....	9
5.2 TAXES ET INTÉRÊTS .....	10
<b>ARTICLE VI - DISTRIBUTION DES FONDSS .....</b>	<b>10</b>
6.1 PROTOCOLE DE DISTRIBUTION.....	10
6.2 AUCUNE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES FRAIS D'ADMINISTRATION EXTERNES.....	10
<b>ARTICLE VII - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.....</b>	<b>11</b>
7.1 DROIT DE RÉSILIATION.....	11
7.2 EN CAS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT .....	12
<b>ARTICLE VIII – QUITTANCES ET REJETS.....</b>	<b>13</b>
8.1 QUITTANCE DES BÉNÉFICIAIRES DE QUITTANCE .....	13
8.2 AUCUNE AUTRE RÉCLAMATION.....	13
<b>ARTICLE IX - EFFETS DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>13</b>
9.1 AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ .....	13
9.2 LA PRÉSENTE ENTENTE N'EST PAS UNE PREUVE .....	14
<b>ARTICLE X - AVIS AU GROUPE .....</b>	<b>14</b>
10.1 AVIS REQUIS.....	14
10.2 FRAIS DE DIFFUSION DES AVIS .....	14
10.3 MODE DE DIFFUSION DES AVIS .....	14
<b>ARTICLE XI - HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE .....</b>	<b>15</b>
11.1 HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE ET QUITTANCE.....	15
<b>ARTICLE XII - DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>15</b>
12.1 DEMANDE DE DIRECTIVES.....	15
12.2 RUBRIQUES, ETC. ....	15
12.3 CALCUL DES DÉLAIS .....	16
12.4 DROIT APPLICABLE.....	16
12.5 ENTENTE INTÉGRALE.....	16

**TABLE DES MATIÈRES**  
(suite)

	<b>Page</b>
12.6 MODIFICATIONS .....	16
12.7 AUCUNE RENONCIATION .....	16
12.8 FORCE EXÉCUTOIRE.....	17
12.9 EXEMPLAIRES .....	17
12.10 ENTENTE NÉGOCIÉE .....	17
12.11 LANGUE .....	17
12.12 TRANSACTION .....	17
12.13 PRÉAMBULE .....	17
12.14 ANNEXES .....	18
12.15 RECONNAISSANCES.....	18
12.16 SIGNATURES AUTORISÉES.....	18
12.17 AVIS .....	18
DATE DE SIGNATURE .....	20

## PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE la Demanderesse Eva Bitton (la « **Demanderesse** ») a intenté une Action collective proposée devant la Cour supérieure du Québec le 26 juillet 2022, portant le numéro de dossier 500-06-001195-227, contre Amazon.com.ca Inc., Amazon Canada fulfillment services Inc., Amazon.com Inc., Amazon.com LLC, Wayfair LLC et Home Depot of Canada Inc. (l'« **Action collective** »);
- B. ATTENDU QUE l'Action collective fait valoir des réclamations contre les Défenderesses au nom du Groupe en ce qui concerne des garanties prolongées sur des biens vendus sur les sites Web des Défenderesses sans informer les consommateurs de la garantie légale du Québec;
- C. ATTENDU QUE la Demanderesse soutient que les réclamations dans l'Action collective sont valides; la Défenderesse Home Depot of Canada Inc. (la « **Défenderesse** ») nie toutes les allégations formulées par la Demanderesse dans l'Action collective et soutient qu'elle a des moyens de défense valides et valables à l'égard des réclamations qui y sont formulées;
- D. ATTENDU QUE par jugement rendu le 10 août 2023, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'Action collective contre toutes les Défenderesses, à l'exception de Home Depot of Canada Inc., étant donné que les Parties aux présentes ont informé la Cour qu'un accord de principe avait été conclu avant la audience d'autorisation;
- E. ATTENDU QUE les Parties estiment que trois autres années ou plus pourraient être nécessaires pour mener ce litige à terme dans le cadre d'un procès (à l'exclusion des appels);
- F. ATTENDU QUE les Parties ont convenu de conclure la présente Entente de règlement afin d'arriver rapidement à une résolution complète et définitive de l'Action collective et d'éviter les frais, inconvénients et fardeaux supplémentaires d'un litige prolongé, le tout sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec;
- G. ATTENDU QUE les Parties et leurs avocats respectifs ont examiné et comprennent pleinement les modalités de la présente Entente de règlement et, d'après leur analyse respective des faits et du droit applicable aux réclamations de la Demanderesse présentées dans l'Action collective, et eu égard aux fardeaux et aux frais de poursuite de l'Action collective, notamment les risques et incertitudes associés aux procès et aux appels, et compte tenu du recouvrement maximal pour le Groupe pondéré en fonction de ces coûts, risques, incertitudes et délais, les Parties et leurs avocats respectifs ont conclu que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable du Groupe;

- H. ATTENDU QUE la Demanderesse et les Avocats du groupe conviennent que ni la présente Entente de règlement ni quelque déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci ne sont réputées ni interprétées comme constituant une admission ou un aveu par la Défenderesse ou une preuve à l'encontre de la Défenderesse, ni une preuve de la véracité des allégations de la Demanderesse à l'encontre de la Défenderesse, et la Défenderesse et les Avocats de la défense conviennent que ni la présente Entente de règlement ni quelque déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci ne sont réputées ni interprétées comme constituant une admission ou un aveu par la Demanderesse ou le Groupe, ou une preuve à l'encontre de la Demanderesse ou du Groupe, ni une preuve de la véracité ou de la validité de quelque moyen de défense ou argument de la Défenderesse à l'encontre des réclamations de la Demanderesse; et
- I. ATTENDU QUE les Parties souhaitent donc régler définitivement, et règlent par les présentes définitivement l'Action collective et toutes les Réclamations quittancées, au sens défini ci-après, sous réserve de l'approbation de la présente Entente de règlement par la Cour supérieure du Québec;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, ententes et quittances énoncés aux présentes et moyennant une autre contrepartie de valeur dont la réception et le caractère suffisant sont par les présentes reconnus, les Parties conviennent de régler l'Action collective selon les modalités et conditions suivantes :

## **ARTICLE I - DÉFINITIONS**

### **1.1 Définitions**

Les termes suivants, utilisés dans la présente entente, y compris le préambule, ont le sens indiqué ci-après :

- (a) **Frais d'administration** L'ensemble des frais, débours, dépenses, coûts, taxes et autres montants engagés, payables ou facturables par l'Administrateur du règlement, pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application de la présente Entente de règlement, y compris les coûts d'administration des réclamations, les avis et les coûts de traduction des documents de Règlement pertinents, mais à l'exclusion : (i) des honoraires, coûts ou dépenses internes de la Défenderesse pour fournir des renseignements à l'Administrateur du règlement afin d'envoyer des notifications au Groupe comme il est prévu dans le Plan de notification; (ii) des frais, coûts et débours payables aux Avocats de la défense; (iii) des frais, coûts et débours payables à CashStar; et (iv) des frais et débours des Avocats du groupe . Il est entendu que les Frais d'administration doivent être payés par la Défenderesse et ne sont pas inclus dans le Montant de règlement.
- (b) **CashStar** CashStar Inc, le fournisseur de services tiers de Home Depot of Canada Inc. pour l'émission de cartes-cadeaux, qui doit être approuvé et

désigné comme tel par la Cour aux fins de distribuer les Remboursements par crédit direct aux Membres du groupe aux termes de la présente Entente de règlement. Les frais, coûts et débours de CashStar liés au présent règlement seront payés par la Défenderesse.

- (c) **Action collective** L'Action collective intentée par la Demanderesse Eva Bitton devant la Cour supérieure du Québec portant le numéro de dossier 500-06-001195-227.
- (d) **Avocats du groupe** LPC Avocat Inc.
- (e) **Honoraires et débours des Avocats du groupe** Le montant payable aux Avocats du groupe en honoraires, débours, frais, coûts, intérêts, TPS, TVQ et autres taxes, charges ou frais applicables des Avocats du groupe relativement à la poursuite de l'Action collective, selon ce qui est approuvé par la Cour.
- (f) **Cour** La Cour supérieure du Québec.
- (g) **Avocats de la défense** McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- (h) **Défenderesse ou Home Depot** Home Depot of Canada Inc.
- (i) **Remboursements par crédit direct** Les paiements de crédit aux Membres du groupe sous forme de cartes-cadeaux numériques, à utiliser dans n'importe quel magasin Home Depot ou sur son site Web ou son application mobile, qui ne périmeront pas et seront transférables, et représentant 50 % du prix payé par chaque Membre du groupe pour leur PPHD, à l'exclusion des taxes, aux termes des modalités du Protocole de distribution (**Annexe D**).
- (j) **Protocole de distribution** Le plan de distribution du Montant de règlement, au sens des présentes, au Groupe selon ce qui est approuvé par la Cour, sous la forme de l'**Annexe D** des présentes.
- (k) **Date effective** S'entend de i) la date à laquelle expire la possibilité d'interjeter appel de la dernière Deuxième ordonnance anticipée rendue; ou ii) s'il est interjeté appel de la Deuxième ordonnance, la Date effective est alors la date à laquelle l'appel est conclu par voie d'ordonnance Définitive.
- (l) **Définitive** Lorsque ce terme est utilisé relativement à une ordonnance de la Cour, signifie que tous les droits d'interjeter appel de cette ordonnance ou de ce jugement sont échus ou ont été épuisés et que la cour d'appel ultime (ou la cour de dernier ressort) devant laquelle un appel (le cas échéant) a été interjeté a confirmé cette ordonnance.
- (m) **Première ordonnance** L'ordonnance proposée de la Cour : (1) prévoyant l'approbation par la Cour de l'Avis d'audience; et (2) la nomination de

l'Administrateur du règlement, qui sera essentiellement sous la forme de l'**Annexe A** des présentes ou telle que modifiée par la Cour.

- (n) **Fonds d'aide** Le *Fonds d'aide aux actions collectives* créé en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1).
- (o) **PPHD** Le Plan de Protection Home Depot, c'est-à-dire les garanties prolongées vendues aux Membres du groupe par Home Depot.
- (p) **Groupe de Home Depot** Tous les consommateurs au Québec qui, du 7 février 2019 au 30 septembre 2022, ont acheté une garantie prolongée sur des biens à partir de la ou des applications mobiles et/ou du ou des sites web de la Défenderesse, et **Membre du groupe** désigne l'un d'entre eux.
- (q) **Avis de l'ordonnance de la Cour** Selon le cas, les différentes itérations des avis de l'ordonnance approuvant le règlement et les Honoraires et débours des Avocats du groupe, tels qu'approuvés par la Cour, afin d'informer les Membres du groupe, entre autres choses, de ce qui suit (1) l'approbation de la présente Entente de règlement et (2) le processus par lequel les Membres du groupe seront indemnisés, qui sera convenu par les Parties et soumis à la Cour sous forme de projet.
- (r) **Avis d'audience et d'exclusion** Selon le cas, les avis abrégés et détaillés, en français et en anglais, de l'audience pour l'approbation du règlement, approuvés par la Cour, afin d'informer le Groupe, entre autres choses, de ce qui suit : (1) la date de l'audience pour approuver la présente Entente de règlement; (2) les modalités clés de la présente Entente de règlement; et (3) la Procédure d'exclusion et la Date limite d'exclusion, ainsi que la façon dont les Membres du groupe peuvent s'objecter, qui sera substantiellement sous la forme de l'**Annexe B** des présentes, ou tel que modifié par la Cour.
- (s) **Date limite d'exclusion** La date qui tombe trente (30) jours après la date à laquelle l'Avis d'audience et d'exclusion est transmis par courriel aux Membres du groupe par l'Administrateur du règlement.
- (t) **Procédure d'exclusion** La procédure par laquelle tout Membre du groupe qui le souhaite peut s'exclure de l'Action collective comme il est décrit à l'article 3.1 des présentes, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- (u) **Parties** Lorsque le terme commence par une majuscule, la Demanderesse et la Défenderesse, et **Partie** désigne l'une d'entre elles.
- (v) **Réclamations quittancées** L'ensemble des réclamations, plaintes, demandes, actions, poursuites, causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, des dommages de quelque nature subis à quelque moment que ce soit, des jugements déclaratoires, des

responsabilités et obligations de toute nature, y compris les réclamations cédées, les demandes d'injonction, de contribution, d'indemnisation, les intérêts, coûts, dépenses, frais d'administration du groupe (y compris les Frais d'administration) et les honoraires d'avocats (à l'exception des Honoraires et débours des Avocats du groupe , qui sont traités à l'article 11.1 de la présente Entente de règlement), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, et liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que les Personnes donnant quittance, ou l'une d'entre elles, ont déjà eus, pourraient avoir eu ou ont maintenant relativement à l'objet des allégations dans l'Action collective, ou qui sont liés aux faits allégués dans l'Action collective.

- (w) **Bénéficiaires de quittance** La Défenderesse et chacun de ses prédécesseurs, ayants droit, sociétés mères, filiales, affiliées, divisions, partenaires, agents, mandataires, assureurs et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires et bénéficiaires de toute sorte, passés et présents, y compris leurs successeurs respectifs.
- (x) **Personnes donnant quittance** Individuellement et collectivement, la Demanderesse et les Membres du Groupe, ainsi que leurs successeurs, héritiers, liquidateurs, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, ayants droit, légataires, agents, mandataires ou représentants respectifs de quelque nature (à l'exclusion des Avocats du groupe , dont la quittance est visée à l'article 11.1 de la présente Entente de règlement).
- (y) **Deuxième ordonnance** L'ordonnance anticipée de la Cour approuvant les modalités de la présente Entente de règlement et approuvant les Honoraires et débours des Avocats du groupe , qui sera essentiellement sous la forme de l'**Annexe E** des présentes ou telle que modifiée par la Cour.
- (z) **Administrateur du règlement** Velvet Payments Inc., qui doit être approuvée et nommée par la Cour pour administrer la présente Entente de règlement, ainsi que ses employés.
- (aa) **Entente de règlement** La présente entente, y compris le préambule et les annexes.
- (bb) **Montant du règlement** Le montant de 370 437,50 dollars canadiens (représentant 50% du prix payé par chaque Membre du groupe leur PPHD, à l'exclusion des taxes) disponible pour satisfaire les Remboursements par crédit direct aux Membres du groupe en vertu du Protocole de distribution (sous la forme de l'**Annexe D** des présentes), ce qui exclut le paiement des Honoraires et débours des Avocats du groupe . Les Honoraires et débours des Avocats du groupe seront payés séparément et en sus du Montant du règlement.



## **ARTICLE II- MEILLEURS EFFORTS POUR OBTENIR L'APPROBATION DE LA COUR**

### **2.1 Meilleurs efforts**

Les Parties feront de leur mieux pour donner effet à la présente Entente de règlement et collaboreront pour demander et obtenir l'approbation de la Cour à l'égard de la présente Entente de règlement et de toutes les autres questions traitées dans les présentes.

Si la Défenderesse a l'intention de demander une ordonnance de mise sous scellés à l'égard de renseignements sensibles sur le plan commercial devant être inclus dans les documents présentés dans le cadre de l'une des demandes prévues aux termes de la présente Entente de règlement, elle en avisera les Avocats du groupe à l'avance. La Demanderesse ne s'opposera pas à une telle Demande d'ordonnance de mise sous scellés.

La Défenderesse collaborera pour fournir des informations à l'Administrateur du règlement et à la Cour qui sont raisonnables et nécessaires pour obtenir l'approbation de la Cour à l'égard de la présente Entente de règlement, y compris le nombre total d'achats de PPHD dans le Groupe et la valeur totale de ces achats.

### **2.2 Approbation par la Cour requise pour une entente exécutoire**

À l'exception des Articles dont il est expressément stipulé qu'ils demeurent en vigueur après la résiliation de la présente Entente de règlement, la présente Entente de règlement n'a pas de force exécutoire ni d'effet, à moins qu'elle ne soit approuvée par la Cour.

## **ARTICLE III - PROCÉDURE D'EXCLUSION**

### **3.1 Approbation par la Cour de la Procédure d'exclusion et des Dates limites**

(a) Les Avocats du groupe demanderont l'approbation de la Cour à l'égard de la procédure d'exclusion suivante dans le cadre des Demandes d'approbation de l'Avis d'audience et d'exclusion dont il est question à l'article 4.1 ci-après :

(i) Les Membres du groupe qui souhaitent s'exclure de l'Action collective doivent le faire dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'Avis d'audience et d'exclusion est transmis aux Membres du groupe par courriel par l'Administrateur du règlement, en envoyant un avis d'exclusion complet et valablement signé aux Avocats du groupe, au plus tard à la Date limite d'exclusion, à l'adresse courriel suivante : [jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com)

L'avis d'exclusion doit être envoyé par le Membre du groupe ou le représentant du Membre du groupe et doit inclure les renseignements suivants :

- Un titre faisant référence à cette procédure (Bitton c. Home Depot of Canada Inc., dossier n° 500-06-001195-227).
- Le nom complet, l'adresse actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du Membre du groupe et, s'il est représenté par un avocat, le nom et les coordonnées de ce dernier;
- Une déclaration selon laquelle le Membre du groupe a acheté une garantie prolongée sur des biens à l'aide du site Web ou de l'application mobile de Home Depot entre le 7 février 2019 et le 30 septembre 2022;
- Une déclaration selon laquelle le Membre du groupe souhaite être exclu de l'Action collective; et
- La signature du Membre du groupe.

Les Avocats du groupe déposeront au dossier de la Cour, au plus tard le 6 décembre 2023, tous les avis d'exclusion qu'il aura reçus.

- (b) Les Membres du groupe qui s'excluent de l'Action collective ne seront pas membres du Groupe de Home Depot et n'auront plus le droit de participer à l'Action collective ni de participer à la distribution des fonds par suite de l'Entente de règlement.
- (c) À l'expiration de la Date limite d'exclusion, l'Administrateur du règlement fournira un rapport aux Avocats du groupe et à la Défenderesse contenant les noms de chaque personne qui s'est valablement exclue de l'Action collective en temps opportun.
- (d) La Défenderesse ne sera pas tenue de payer quelque partie du Montant de règlement à l'égard d'un Membre du groupe qui a valablement choisi de s'exclure de l'Action collective.
- (e) En vertu de l'article 580 du *Code de procédure civile* du Québec, un Membre du groupe admissible à l'exclusion en vertu de cet article qui ne se désiste pas d'une demande introductive d'instance ayant le même objet que l'Action collective, avant l'expiration du Délai d'exclusion, est réputé exclu.

#### **ARTICLE IV - APPROBATION DU RÈGLEMENT**

Sous réserve de la discrétion de la Cour concernant le processus d'approbation, les Parties proposent de demander les ordonnances prévues dans la présente Entente de règlement comme suit. Les Parties conviennent que les demandes visées au présent article peuvent être présentées en personne, par vidéoconférence ou par téléconférence, selon les directives de la Cour.

#### **4.1 Demandes d'approbation de l'avis d'audience et d'exclusion**

- (a) Dès que possible après la signature de la présente Entente de règlement, la Demanderesse doit présenter une demande pour que la Cour approuve une ordonnance portant essentiellement la forme du projet de Première ordonnance à l'**Annexe A** (soit le projet d'ordonnance approuvant l'Avis d'audience et d'exclusion et nommant l'Administrateur du règlement). La Défenderesse consentira à cette demande, sous réserve de son approbation préalable du projet de demande.
- (b) Jusqu'à ce que la demande pour que la Cour approuve une ordonnance essentiellement sous la forme du projet de Première ordonnance à l'**Annexe A** soit présentée, les Parties doivent garder confidentielles toutes les modalités de l'Entente de règlement et ne doivent pas les divulguer sans le consentement écrit préalable des Parties, sauf dans la mesure nécessaire aux fins de mandater l'Administrateur du règlement, de la communication de l'information financière, des communications avec les assureurs et les auditeurs et/ou de la préparation des dossiers financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), dans la mesure nécessaire pour donner effet à ses modalités ou comme l'exige par ailleurs la loi.

#### **4.2 Demande d'approbation de l'Entente de règlement et des Honoraires et débours des Avocats du groupe**

- (a) Dès que possible après qu'une ordonnance substantiellement sous la forme de la Première ordonnance a été rendue et que l'Avis d'audience a été publié comme il est indiqué dans le Plan de notification (**Annexe C**), la Demanderesse doit présenter une demande pour que la Cour émette la Deuxième ordonnance. Sous réserve de ce qui est indiqué dans la phrase suivante, la Défenderesse appuiera cette demande et le Fonds d'aide se verra signifier la demande. La Défenderesse s'en remettra à la Cour sur les aspects de cette demande qui concernent les Honoraires et débours des Avocats du groupe, à l'exception du fait que la Défenderesse a accepté de payer jusqu'à 126 062,50 \$ en honoraires (plus TPS et TVQ), et 3 500 \$ (plus TPS et TVQ) en débours et dépenses, dans le cadre du Règlement négocié.
- (b) La Défenderesse aura l'opportunité d'examiner et approuver tous les documents de demande avant leur dépôt.
- (c) Si la Demanderesse, les Avocats du groupe, la Défenderesse ou les Avocats de la défense ont connaissance de l'intention d'un Membre du groupe ou d'une autre personne de s'opposer à ces demandes, ils en aviseront les Parties (par le biais de leurs avocats) par écrit dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant l'audience de la demande prévue à l'article 4.2 a).

- (d) Dans les trente (30) jours suivant la Deuxième ordonnance, la Défenderesse transfèrera, au compte en fidéicommiss des Avocats de la défense, paiement du montant des Honoraires et débours des Avocats du groupe approuvés par la Cour. Le nom et l'adresse du compte en fidéicommiss des Avocats de la défense où ces fonds doivent être déposés sont les suivants :

**McCarthy Tétrault LLP « In Trust »  
1000, De La Gauchetière Street West  
Suite MZ400  
Montréal, Québec H3B 0A2**

- (e) Dans les cinq (5) jours ouvrables d'un tel dépôt, les Avocats de la défense confirmeront aux Avocats du groupe qu'ils détiennent ce montant en fidéicommiss.
- (f) Dans les trente (30) jours suivant la Date effective, les Avocats de la défense transféreront aux Avocats du groupe le montant des Honoraires et débours des Avocats du groupe approuvés par la Cour, en règlement intégral de toute réclamation au titre des honoraires, des frais, des coûts et des débours liés à l'Action collective (comme il est décrit plus en détail à l'article 11.1 de la présente Entente de règlement).

## **ARTICLE V - RÉCLAMATIONS VISÉES PAR LE RÈGLEMENT**

### **5.1 Composition du Fonds de règlements**

- (a) La présente Entente de règlement prévoit un processus par lequel la Défenderesse émettra un Remboursement par crédit direct, sous la forme de cartes-cadeaux numériques, à tous les Membres du groupe qui ont acheté un PPHD sur l'application mobile et/ou le site Web de la Défenderesse. Tous les montants exprimés dans la présente Entente de règlement sont en dollars canadiens (\$CA). En aucun cas, la valeur totale des Remboursements par crédit direct n'excédera 370 437,50 \$, et en aucun cas les Honoraires et débours des Avocats du groupe payables par la Défenderesse n'excédera 126 062,50 \$ en honoraires (plus TPS et TVQ), et 3 500 \$ en débours (plus TPS et TVQ).
- (b) Dans les trente (30) jours suivant la Date effective, la Défenderesse transfèrera à CashStar le Montant du règlement et toutes les informations relatives aux Membres du groupe nécessaires à l'émission des Remboursements par crédit direct.
- (c) Le Montant du règlement sera utilisé pour payer les Membres du groupe aux termes du Protocole de distribution (**Annexe D**).

- (d) L'émission des Remboursements par crédit direct constituera le règlement intégral des Réclamations quittancées à l'encontre des Bénéficiaires de quittance.
- (e) L'Administrateur du règlement émettra des factures mensuelles à la Défenderesse (dont des copies seront envoyées aux Avocats du groupe ) pour le paiement des Frais d'administration à partir de la nomination de l'Administrateur du règlement par la Cour.
- (f) Sauf disposition contraire expresse dans la présente Entente de règlement, la Défenderesse n'a aucune obligation de payer un montant au Groupe en sus des Remboursements par crédit direct.
- (g) La Défenderesse n'a aucune obligation de payer à l'Administrateur du règlement un montant en sus ou en excédent des Frais d'administration, et jamais plus que ce qui est réellement facturé, sauf disposition contraire expresse dans la présente Entente de règlement.

## **5.2 Taxes et intérêts**

- (a) Les Parties conviennent que la Demanderesse, la Défenderesse, les Avocats du groupe et les Avocats de la défense ne sont aucunement tenus de payer des taxes ou impôts que les Membres du groupe peuvent être tenus de payer en raison de la réception d'avantages aux termes de la présente Entente de règlement. Aucune opinion concernant les incidences fiscales de la présente Entente de règlement pour un Membre du groupe n'est donnée ni ne sera donnée par les Parties ou leurs avocats respectifs, et aucune Partie ni aucun de leurs avocats ne fait de déclaration ni ne donne de garantie quant aux incidences fiscales de la présente Entente de règlement pour un Membre du groupe. Chaque Membre du groupe est respectivement responsable de ses déclarations fiscales et autres obligations à l'égard de la présente Entente de règlement, le cas échéant.

## **ARTICLE VI - DISTRIBUTION DES FONDSS**

### **6.1 Protocole de distribution**

Le Protocole de distribution fait partie intégrante de la présente Entente de règlement et sera soumis à l'approbation de la Cour, dans le cadre de la demande pour que la Cour approuve la présente Entente de règlement (la Deuxième ordonnance). Le Protocole de distribution est présenté à l'**Annexe F** des présentes.

### **6.2 Aucune responsabilité à l'égard des frais d'administration externes**

La Défenderesse reconnaît qu'elle peut engager des frais internes pour fournir des renseignements à l'Administrateur du règlement afin de donner des avis aux Membres du groupe aux termes du Plan de notification. Toutefois, la Défenderesse ne sera pas tenue d'engager des frais d'administration externes (distincts des Frais d'administration

et des coûts, honoraires et débours payables à CashStar) dans le cadre du Protocole de distribution.

## **ARTICLE VII - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **7.1 Droit de résiliation**

- (a)** La Défenderesse a la possibilité de résilier la présente Entente de règlement dans les cas suivants :
  - (i)** La Demanderesse ou les Avocats du groupe violent une modalité importante de la présente Entente de règlement;
  - (ii)** La Cour refuse d'émettre une ordonnance essentiellement sous la forme de la Deuxième ordonnance, ou d'approuver toute partie matérielle de l'Entente de Règlement (ce qui n'inclut pas les Honoraires et débours des Avocats du groupe), ou exige une modification importante de l'Entente de règlement comme condition préalable à l'approbation; ou
  - (iii)** La Cour rend une ordonnance essentiellement sous la forme de la Deuxième ordonnance, mais elle ne devient pas Définitive ou est modifiée de façon importante en appel.
- (b)** La Demanderesse a la possibilité de résilier la présente Entente de règlement dans les cas suivants :
  - (i)** La Défenderesse ou les Avocats de la défense ne respectent pas les conditions de paiement de la présente Entente de règlement;
  - (ii)** La Cour refuse de rendre une ordonnance essentiellement sous la forme de la Deuxième ordonnance ou d'approuver toute partie importante de l'Entente de règlement (qui ne comprend pas les Honoraires et débours des Avocats du groupe) ou exige une modification importante à l'Entente de règlement à titre de condition préalable à l'approbation; ou
  - (iii)** La Cour rend une ordonnance essentiellement sous la forme de la Deuxième ordonnance, mais elle ne devient pas Définitive ou est modifiée de façon importante en appel.
- (c)** Si la Défenderesse choisit de résilier l'Entente de règlement aux termes de l'article 7.1a), ou si la Demanderesse choisit de résilier l'Entente de règlement aux termes de l'article 7.1b), la ou les Parties qui la résilient doivent remettre un avis écrit de résiliation à l'autre Partie ou aux autres Parties immédiatement et, dans tous les cas, au plus tard dix (10) jours ouvrables après l'événement sur lequel la ou les Parties qui résilient s'appuient. Sur remise de cet avis écrit, la présente Entente de règlement

est résiliée et, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 7.2, et des définitions connexes de l'article I, elle est nulle et non avenue et n'a plus de force exécutoire ni d'effet, elle ne lie pas les Parties et ne peut être utilisée comme preuve ou autrement dans une Réclamation quittancée, y compris, sans s'y limiter, tout procès sur le fond, sauf avec le consentement écrit de toutes les Parties ou selon ce qui est autrement requis par la Cour

- (d) Une ordonnance, une décision ou un jugement rendu par la Cour à l'égard des Honoraires et débours des Avocats du groupe ne constituera pas une modification importante de la présente Entente de règlement et ne constituera pas un fondement pour la résiliation de la présente Entente de règlement.

## **7.2 En cas de résiliation de l'Entente de règlement**

En cas de résiliation de la présente Entente de règlement :

- (a) Les Parties seront rétablies à leurs positions respectives avant la signature de la présente Entente de règlement, sauf disposition expresse dans les présentes;
- (b) Toute mesure prise par la Défenderesse ou la Demanderesse relativement à la présente Entente de règlement ne portera pas atteinte à toute position que les Parties pourront adopter ultérieurement à l'égard de toute question de procédure ou de fond dans l'Action collective;
- (c) Toute ordonnance ou tout jugement rendu par la Cour en vertu de la présente Entente de règlement est annulé ou cassé. Les Parties consentent à demander et collaboreront afin de demander que toutes les ordonnances ou tous les jugements antérieurs demandés à la Cour et rendus par la Cour, conformément à la présente Entente de règlement, soient annulés et déclarés nuls et sans force exécutoire ni effet, et toute Partie sera empêchée de faire valoir le contraire;
- (d) Tous les documents et renseignements échangés par les Parties au cours du processus de règlement sont soumis au privilège relatif aux règlements, sauf dans la mesure où les documents ou les renseignements étaient, sont ou deviennent accessibles au public ou sont obtenus dans le cadre d'un interrogatoire préalable. Dans les trente (30) jours qui suivent la résiliation, les Avocats du groupe, sur demande écrite, doivent détruire tous les documents et autres matériels fournis par la Défenderesse ou contenant ou faisant état des renseignements tirés de ces documents aux fins de la mise en œuvre du présent Règlement. Les Avocats du groupe doivent fournir aux Avocats de la défense une attestation écrite de cette destruction de la part des Avocats du groupe, sur demande.



## **ARTICLE VIII – QUITTANCES ET REJETS**

### **8.1 Quittance des Bénéficiaires de quittance**

Sauf en cas de résiliation de la présente Entente de règlement, et conditionnellement à l'approbation de la présente Entente de règlement par la Cour, à la Date effective, les Personnes donnant quittance donnent immédiatement, pour toujours et de manière absolue quittance aux Bénéficiaires de quittance à l'égard des Réclamations quittancées. La Demanderesse reconnaît qu'elle peut par la suite découvrir des faits qui s'ajoutent aux faits ou qui sont différents des faits qu'elle connaît ou qu'elle croit être vrais à l'égard des Réclamations quittancées, et elle a l'intention de donner pleinement quittance, définitivement et pour toujours, à l'égard de toutes les Réclamations quittancées et, en vue de réaliser cette intention, la présente quittance par l'ensemble des Personnes donnant quittance est et demeurera en vigueur malgré la découverte ou l'existence de faits nouveaux ou de faits différents.

### **8.2 Aucune autre réclamation**

Les Parties donnant quittance ne doivent pas maintenant, ni par la suite, intenter, entamer, introduire, continuer, poursuivre, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'un groupe ou d'une autre personne, une Réclamation quittancée à l'encontre d'un Bénéficiaire de quittance ou d'une autre personne qui peut réclamer une contribution ou une indemnité d'un Bénéficiaire de quittance à l'égard d'une Réclamation quittancée.

## **ARTICLE IX - EFFETS DU RÈGLEMENT**

### **9.1 Aucune admission de responsabilité**

Que la présente Entente de règlement soit ou non approuvée ou résiliée, la présente Entente de règlement et tout ce qui y est contenu, ainsi que l'un ou l'ensemble des documents, négociations, discussions et procédures associés à la présente Entente de règlement, et toute mesure prise pour exécuter la présente Entente de règlement, ne sont pas réputés ni interprétés comme constituant l'admission ou l'aveu d'une violation d'une loi, ou d'une faute, d'un acte illicite ou d'une responsabilité par l'un des Bénéficiaires de quittance, ou de la véracité des réclamations ou des allégations contenues dans l'Action collective ou de toute autre allégation faite par la Demanderesse ou le Groupe dans quelque instance ou contexte. Les Bénéficiaires de quittance nient toute responsabilité et nient la véracité des allégations formulées à leur encontre. Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, ils se défendront contre l'Action collective à l'étape de l'autorisation et au procès.

La Défenderesse se réserve ses droits et moyens de défense à l'égard de toute personne qui s'est valablement exclue de l'Action collective, et aucune modalité de la présente Entente de règlement ne peut être présentée comme preuve dans un litige ultérieur par une telle personne à l'encontre de la Défenderesse.



## **9.2 La présente Entente n'est pas une preuve**

Les Parties conviennent que, qu'elle soit ou non approuvée ou résiliée, la présente Entente de règlement et tout ce qui y est contenu, ainsi que l'un ou l'ensemble des documents, négociations, discussions et procédures associés à la présente Entente de règlement, et toute mesure prise pour exécuter la présente Entente de règlement ne doivent pas être mentionnés, offerts en preuve ou reçus en preuve dans le cadre de toute action ou procédure civile, criminelle, pénale ou administrative en instance ou future, dans ce ressort ou tout autre ressort, sauf dans une procédure visant à approuver ou à faire appliquer la présente Entente de règlement ou dans le cadre des autres demandes envisagées dans la présente Entente de règlement, ou pour opposer une défense à l'encontre de la revendication de Réclamations quittancées, ou comme l'exige par ailleurs la loi, ou avec le consentement écrit de toutes les Parties.

## **ARTICLE X - AVIS AU GROUPE**

### **10.1 Avis requis**

Les avis suivants doivent être donnés au Groupe, sous réserve de l'approbation de la Cour :

- (a) Avis d'audience et d'exclusion (**Annexe B**);
- (b) Avis de l'ordonnance de la Cour, sous une forme convenue par les Parties et approuvée par la Cour;
- (c) Avis de résiliation de la présente Entente de règlement si elle est résiliée en vertu de la présente Entente de règlement, ou tel qu'il est autrement ordonné par une Cour, sous une forme devant être convenue par les Parties et approuvée par la Cour ou, si les Parties ne peuvent s'entendre sur la forme de l'avis de résiliation de l'Entente de règlement, sous la forme alors ordonnée par la Cour.

### **10.2 Frais de diffusion des avis**

Les frais de diffusion de chaque Avis sont payés par la Défenderesse à même les Frais d'administration, peu importe que le Règlement soit approuvé par la Cour ou que l'Entente de règlement soit résiliée. La Demanderesse, le Groupe et les Avocats du groupe ne sont pas tenus de payer ces frais.

### **10.3 Mode de diffusion des avis**

Les Avis requis aux termes de l'article 9.1 sont diffusés conformément au Plan de notification joint en **Annexe C** tel qu'il est approuvé par la Cour ou d'une manière autrement ordonnée par la Cour.

## **ARTICLE XI - HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE**

### **11.1 Honoraires et débours des Avocats du groupe et Quittance**

- (a)** Dans le cadre de la demande d'approbation détaillée à l'article 4.2a), les Avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver les Honoraires et débours des Avocats du groupe d'un montant de 126 062,50 \$ en honoraires (plus la TPS et la TVQ), et de 3 500 \$ en débours (plus la TPS et la TVQ), et d'ordonner que les Honoraires et débours des Avocats du groupe soient payés de la manière prévue à l'article 5.1b).
- (b)** Dès le paiement intégral des Honoraires et débours des Avocats du groupe approuvés par la Cour aux Avocats du groupe aux termes de l'ordonnance devant être rendue par la Cour, les Avocats du groupe donnent quittance pour toujours aux Bénéficiaires de quittance à l'égard de toutes les réclamations ou demandes visant des honoraires, coûts, frais, dépenses et/ou débours, connus ou inconnus, que les Avocats du groupe ont jamais eus, pourraient avoir eues ou ont maintenant relativement à l'Action collective.
- (c)** Il est entendu que la Demanderesse et les Avocats du groupe ne peuvent pas chercher à résilier l'Entente de règlement si la Cour approuve l'Entente de Règlement, mais diminue ou n'approuve pas les Honoraires et débours des Avocats du groupe.

## **ARTICLE XII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **12.1 Demande de directives**

- (a)** La Demanderesse, la Défenderesse ou l'Administrateur du règlement peuvent, à tout moment, demander à la Cour des directives quant à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de règlement.
- (b)** Toutes les demandes envisagées par la présente Entente de règlement doivent être présentées avec un avis raisonnable aux Parties.

### **12.2 Rubriques, etc.**

Dans la présente Entente de règlement :

- (a)** La division de l'Entente de règlement en articles et l'insertion de rubriques ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente de règlement; et
- (b)** Les expressions « la présente Entente de règlement », « des présentes », « aux termes des présentes », « dans les présentes » et d'autres expressions analogues renvoient à la présente Entente de règlement et non

à un article ou à une autre partie en particulier de la présente Entente de règlement.

### **12.3 Calcul des délais**

Dans le calcul des délais prévus dans la présente Entente de règlement, sauf indication contraire:

- (a) Lorsqu'il est fait mention d'un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le deuxième événement se produit, y compris tous les jours civils; et
- (b) Uniquement dans le cas où le délai pour accomplir un acte ou prendre une mesure expire un jour férié (y compris un jour férié au Canada et aux États-Unis) ou une fin de semaine, l'acte peut être accompli ou la mesure prise le jour ouvrable suivant.

### **12.4 Droit applicable**

La présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de Québec et du Canada et est interprétée conformément à ces lois.

### **12.5 Entente intégrale**

La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale entre les Parties et remplace l'ensemble des engagements, ententes, arrangements, négociations, déclarations, promesses, accords de principe, conventions, protocoles d'entente préalables et contemporains à l'égard des présentes. Aucune des Parties ne sera liée par quelque obligation, condition ou déclaration antérieure à l'égard de l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elle ne soit expressément intégrée aux présentes.

### **12.6 Modifications**

La présente Entente de règlement ne peut être modifiée qu'au moyen d'un écrit et avec le consentement de la Demanderesse et de la Défenderesse, sous réserve de l'approbation de la Cour lorsque requise.

### **12.7 Aucune renonciation**

Aucune renonciation à une disposition de la présente Entente de règlement ne sera exécutoire à moins que les Parties n'y consentent par écrit. Aucune renonciation à une disposition de la présente Entente de règlement ne constituera une renonciation à une autre disposition.

## **12.8 Force exécutoire**

La présente Entente de règlement lie la Demanderesse, les Membres du groupe, la Défenderesse, les Personnes donnant quittance et les Bénéficiaires de quittance et s'applique à leur profit une fois qu'elle est approuvée par une ordonnance Définitive de la Cour, sauf que dans la mesure où les Parties ont des obligations aux termes de la présente Entente de règlement avant qu'elle soit approuvée, les Parties sont tenues d'exécuter ces obligations aux termes de la présente Entente de règlement avant l'approbation du règlement.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chacun des engagements et des accords de la Demanderesse lie toutes les Personnes donnant quittance, une fois qu'ils ont été approuvés par une ordonnance Définitive de la Cour.

## **12.9 Exemplaires**

La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, dont l'ensemble sera réputé constituer une seule et même entente, et une signature mécanique ou en format PDF sera réputée être une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement.

## **12.10 Entente négociée**

La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties, chacune ayant été représentée et conseillée par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de règlement n'aura aucune force exécutoire. Les Parties conviennent en outre que le libellé contenu ou non dans les versions précédentes de la présente Entente de règlement, ou tout accord de principe, n'a aucune incidence ni aucun effet sur l'interprétation correcte ou appropriée de la présente Entente de règlement.

## **12.11 Langue**

Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais en anglais. Néanmoins, une traduction française de la présente Entente de règlement, du Protocole de distribution et des Avis sera préparée et les frais de celle-ci seront payés par la Défenderesse.

## **12.12 Transaction**

La présente Entente de règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

## **12.13 Préambule**

Le Préambule de la présente Entente de règlement est véridique et fait partie de l'Entente de règlement.

#### **12.14 Annexes**

Les annexes jointes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement et sont :

- (a) **Annexe A** - Projet de première ordonnance (le projet d'ordonnance approuvant l'Avis d'audience et nommant l'Administrateur du règlement).
- (b) **Annexe B** - Avis d'audience et d'exclusion.
- (c) **Annexe C** - Plan de notification.
- (d) **Annexe D** - Protocole de distribution.

#### **12.15 Reconnaissances**

Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :

- (a) Il, elle, ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir de lier la Partie à l'égard des questions énoncées aux présentes a lu et compris l'Entente de règlement;
- (b) Les modalités de la présente Entente de règlement et les effets de celle-ci lui ont été expliqués en détail, ou ont été expliqués en détail au représentant de la Partie par ses avocats;
- (c) Il, elle, ou le représentant de la Partie comprend pleinement chaque modalité de l'Entente de règlement et ses effets; et
- (d) Aucune Partie ne s'est fiée aux incitations d'une autre Partie relativement à la décision de la première Partie de signer la présente Entente de règlement.

#### **12.16 Signatures autorisées**

Chacun des soussignés déclare qu'il ou elle est pleinement autorisé à conclure les modalités et conditions de la présente Entente de règlement et à signer celle-ci.

#### **12.17 Avis**

Lorsque la présente Entente de règlement exige d'une Partie qu'elle fournisse un avis ou quelque autre document ou communication à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document doit être fourni par courrier électronique, télécopieur ou lettre par messagerie du jour au lendemain aux représentants de la Partie à qui l'avis est fourni, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Pour la Demanderesse et pour les Avocats du groupe :

**Me Joey Zukran**

**LPC Avocat Inc.**

276, rue Saint-Jacques, bureau 801  
Montréal (QC) H2Y 1N3

Téléphone : 514-379-1572

Télécopieur : 514-221-4441

Courriel : [izukran@lpclex.com](mailto:izukran@lpclex.com)

Pour la Défenderesse et les Avocats de la défense :

**McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

1000, rue De La Gauchetière Ouest,  
bureau MZ400  
Montréal (QC) H3B 0A2

**Me Jean Lortie**

Téléphone : 514-397-4146

Télécopieur : 514-875-6246

Courriel : [jlortie@mccarthy.ca](mailto:jlortie@mccarthy.ca)

**Me Catherine Martin**

Téléphone : 514-397-7094

Télécopieur : 514-875-6246

Courriel : [cmartin@mccarthy.ca](mailto:cmartin@mccarthy.ca)

**Date de signature**

Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée en page couverture.

Fait à Montréal (Québec) Canada, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2023

---

**EVA BITTON**

Demanderesse

Fait à Montréal (Québec) Canada, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2023

---

**LPC AVOCAT INC.**

Par: Joey Zukran

Avocats de la Demanderesse et du Groupe,

Fait à Montréal (Québec) Canada, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2023

---

**HOME DEPOT OF CANADA INC.**

**Par : ●**

● (Défenderesse)

---

●  
Avocat général, Home Depot of Canada Inc.